

Council of Europe  
Conseil de l'Europe



Congress of Local and Regional Authorities of Europe  
Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

Strasbourg, 19 octobre 1995  
s:\delai.fdb\session\fcpl.2.21

CPL (2) 21

**DEUXIEME SESSION**



**PROJET D'AVIS**

**SUR**

**LE PROJET DE RECOMMANDATION  
SUR LES DEFICITS BUDGETAIRES  
ET LE SURENDETTEMENT DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**(Rapporteurs : M. Gabor DEMSZKY, Hongrie,  
et M. Jochen DIECKMANN, Allemagne)**

---

Secrétaire : M. György Bergou

\* Objections to the Standing Committee procedure must reach the Head of the Congress Secretariat a clear week before the meeting of the Standing Committee; if 5 members object, the report will be submitted to the Plenary Session.

Les éventuelles objections à l'examen en Commission Permanente doivent parvenir au Chef du Secrétariat du Congrès une semaine avant la réunion de la Commission Permanente; si 5 membres du Congrès présentent des objections, le rapport sera soumis à la session plénière.

## **La Chambre des pouvoirs locaux du CPLRE,**

1. Conformément à la requête du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invitant le CPLRE à soumettre un avis sur le projet de recommandation n° [...] sur les déficits budgétaires et le surendettement excessif des pouvoirs locaux ;
2. Ayant à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale selon lequel «les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences» ;
3. Ayant à l'esprit le paragraphe 8 dudit article selon lequel «afin de financer leurs dépenses d'investissement, les collectivités locales doivent avoir accès, conformément à la loi, au marché national des capitaux» ;
4. Considérant que dans un souci de saine gestion financière ou pour des raisons tenant à la nécessité de coordonner la politique monétaire nationale ou pour maintenir la stabilité des prix, il peut être justifié de soumettre à des contrôles le niveau de la dette à court et à long terme des collectivités locales et régionales ;
5. Rappelant la Recommandation (92) 5 du Comité des Ministres selon laquelle «le montant total des emprunts à court et à long terme, que peuvent contracter les collectivités locales et régionales ne devrait être plafonné que dans le cadre d'un programme général de réduction de l'ensemble des dépenses publiques» ;
6. Soulignant que pour les collectivités locales, la priorité est de disposer en quantité suffisante de liquidités non-génératrices de dettes, en particulier les recettes fiscales, pour faire face à leurs responsabilités sans créer de contraintes financières excessives ;
7. Considérant que dans plusieurs pays la contribution des impôts locaux, c'est-à-dire des impôts dont les collectivités locales ont le pouvoir de fixer les taux, est largement insuffisante ;
8. Considérant que dans certains pays la redistribution des ressources par l'Etat aux collectivités locales continue de s'appuyer sur des données sélectionnées arbitrairement par le gouvernement ;
9. Considérant que dans beaucoup de cas les recettes des collectivités locales (impôts et subventions) dépendent d'une réglementation gouvernementale soumise à de fréquentes modifications ;
10. Considérant que dans le cas des économies en transition, où le taux d'inflation est élevé et l'évolution des taux d'intérêt du marché en grande partie imprévisible, la seule possibilité, pour les emprunts à plus long terme, consiste à introduire une forme d'indexation ;
11. Considérant que le surendettement risque de mettre en péril l'autonomie financière des collectivités locales et que les contrôles spécifiques exercés par les autorités de tutelle peuvent être moins stricts si des principes généraux en matière d'endettement sont clairement établis ;

12. Fait siens les principes définis dans le projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les déficits budgétaires et le surendettement des collectivités locales ;

13. **Recommande** que les amendements suivants soient intégrés à l'annexe intitulée «Lignes directrices concernant les dispositions à prendre en vue d'éviter un surendettement des collectivités locales mettant en péril leur situation financière» :

a. ajouter à l'article 1 un paragraphe libellé comme suit :

*Il importe avant tout que ces points de repère garantissent :*

- i. *que les revenus des collectivités locales non liés à la dette soient proportionnés aux responsabilités qui leur incombent de par la constitution et la loi ;*
- ii. *que les collectivités locales soient autorisées à augmenter leurs propres recettes fiscales et à déterminer le taux des impôts locaux qu'elles perçoivent ;*
- iii. *que la réglementation financière fixant les ressources prévues pour les collectivités locales (impôts et subventions) soit suffisamment stable et prévisible.*

b. l'article 4 devrait être modifié comme suit :

*Le remboursement du montant des emprunts ne devrait pas normalement être indexé, sauf dans le cas de situations économiques nationales particulières où seule l'indexation permet d'envisager les emprunts à plus long terme, destinés à financer les dépenses d'investissement.*